



ARRETE DU MAIRE

Portant interdiction de **circulation**
Sur la rue de l'Eglise
A127/25

.....

Le Maire de la Commune de Maubec,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la route,
Vu les déformations de chaussée engendrées par l'excroissance des racines des arbres environnants rendant la circulation dangereuse sur la rue de l'Eglise entre les intersections du chemin du Puits de Grandaou et du chemin d'Oppède le Vieux est ;
Vu les récents accidents routiers survenus sur cette zone ;
Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès à cette portion de route afin d'éviter tout danger immédiat aux usagers,

ARRETE

Article 1 : La portion de chaussée de la rue de l'Eglise située entre l'intersection avec le chemin du Puits de Grandaou et l'intersection avec le chemin d'Oppède le Vieux est interdite à tous véhicules y compris les véhicules non motorisés à compter du 19/0/2025 pour une durée initiale de 60 jours en raison de la dégradation de la bande de roulement due aux excroissances des racines des arbres. (Voir plan)

Article 2 : Le présent arrêté pourra être reconduit tant que les travaux de sécurisation et de remise en état de la chaussée n'ont pas été exécutés.

Article 3 : Tous véhicules y compris les véhicules non motorisés non autorisée présents sur cette portion de chaussée se verront verbaliser. Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

Article 4 : Le secrétaire général des services de la commune, le commandant de la brigade de gendarmerie de Robion, les services municipaux, la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- Préfecture du Vaucluse,
- SDIS du Vaucluse
- Communauté de communes LMV

Fait à Maubec, le 19 septembre 2025

Le Maire, **Frédéric MASSIP**

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

MAIRIE DE MAUBEC
450 Grande Rue – 84660 MAUBEC
Tél. : 04.90.76.92.09
Courriel : contact@mairiemaubec-luberon.fr



ANNEXE 1

A127/25

